

Jugement

Commercial

N°178/2021

Du 24/10/2021

Contradictoire

**CFAO Motors  
Niger**

C/

**LYDIA LUDIC**

et

**LE MINISTERE  
PUBLIC**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 OCTOBRE 2011**

Le Tribunal en son audience du Vingt-quatre Octobre Deux mille Vingt-Une tenue conformément à l'Acte Uniforme portant Procédures Collectives en laquelle siégeaient Monsieur : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **DAN MARADI YACOUBOU** et **OUMAROU GARBA, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Mme MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

**CFAO Motors Niger** Société Anonyme avec conseil d'administration, représentée par son Directeur Général, Monsieur FRANCOIS VILLA, enregistrée sur le registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIM 2004-B-917, NIF : 94, TVA : 13522, ayant son siège social Z.I Route de l'Aéroport, BP : 204, Niamey, , assisté du Cabinet DJERMAKOYE, Avocat à la Cour, sis 4 Rue de la TAPOA, tél : 20 72 59 42, BP : 12.651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites **Demandeur d'une part ;**

Et

**SOCIETE LYDIA LUDIC NIGER SARL**, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Niamey, Avenue du Fleuve Niger, Quartier Plateau, BP : 10.806 Niamey, agissant par l'organe de son gérant Monsieur Jean Pierre Moraux, assistée de la SCPA YANKORI & Associés, avocats à la Cour, BP : 791, Tél : 20.72.2012, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**LE MINISTERE PUBLIC**

Vu la requête en date du 18 février 2021 aux fins de résolution de concordat introduite par **CFAO Motors Niger Société Anonyme** avec conseil d'administration, représentée par son Directeur Général, Monsieur FRANCOIS VILLA, enregistrée sur le registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIM 2004-B-917, NIF : 94, TVA : 13522, ayant son siège social Z.I Route de l'Aéroport, BP : 204, Niamey, , assisté du Cabinet DJERMAKOYE, Avocat à la Cour, sis 4 Rue de la TAPOA, tél : 20 72 59 42, BP : 12.651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 25/05/2021 ;

Après les Débats en Chambre du Conseil tenu au tribunal de commerce de Niamey en son audience ordinaire du 24/10/2021 ;

### **Saisine, faits et procédure.**

Attendu que par requête en date du 07 novembre 2017, la société Lydia LUDIC saisissait le président du tribunal de céans d'une requête aux fins d'ouverture de règlement préventif ;

Que suivant ordonnance en date du n°001/P/TC/NY/2017 du 02 janvier 2018 le président du tribunal de commerce de Niamey ordonnait l'ouverture d'une procédure de règlement préventif à l'encontre de la Société LYDIA LUDIC SARL, la suspension des poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à la décision pour une durée maximale de trois (03) mois et a désigné Monsieur ABDOULSALAM HAMADOU, comme expert chargé de faire un rapport sur la situation financière de la Société LYDIA LUDIC SARL, ses perspectives de redressement compte tenu des délais et remises consenties ou susceptibles de l'être par ses créanciers et toutes autres mesures contenues dans la proposition du concordat préventif ;

Le rapport de l'expert fait ressortir les conclusions suivantes : « Lydia LUDIC dispose des actifs nets comptables de 201.516.537 FCFA contre un passif exigible de 2.464.814.251 FCFA. Les actifs représentent 8,7% de ses dettes ; le compte d'exploitation prévisionnel dégage un résultat après impôt cumulé de 2.470.035, 16 FCFA sur les 7 ans soit un résultat net moyen annuel de 352 862 166 FCFA.

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué a requis de faire droit à la demande de Lydia LUDIC « qui propose une stratégie économique qui lui permette de se redresser par voie de continuation .... Que pour l'essor de l'économie nationale et dans l'intérêt social des agents qu'elle emploie, une société de l'envergure de celle-ci mérite sans doute d'être protégée par la justice afin de lui permettre de retrouver son équilibre financier dès lors que cela est possible » ;

Au vu du rapport et des conclusions du Ministère public, le tribunal de céans par jugement COMMERCIAL N° 91 du 13/06/2018 a constaté la cessation de paiement qu'il a fixée provisoirement au 07/11/2017 contre LYDIA LUDIC et a prononcé, en conséquence, le redressement judiciaire de la société tout en désignant les organes du redressement notamment Madame DOUGBE FATOUMATA DADY MOUMOUNI, juge au Tribunal de céans en qualité de juge commissaire, Monsieur YOUNOUSSA BASSIROU, syndic aux procédures collectives de liquidation de biens de redressement judiciaire en qualité de syndic;

Ce jugement a fait l'objet d'appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel qui, suivant arrêt n°001/2019 du 21/01/2019, constate que les conditions du concordat préventif proposé par LYDIA LUDIC SARL sont réunies en ce qu'il offre des possibilités sérieuses de

redressement de la société, du règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution, l'a homologué et annulé, par voie de conséquence, le jugement attaqué pour violation de la loi ;

Suivant jugement Commercial N°83 du 26/06/2019, et au vu de l'arrêt n°001 du 21 janvier 2019 homologuant le concordat préventif présenté par la Société LYDIA LUC, le tribunal de céans a, application de l'article 23 de l'AUPC, nommé Madame DOUGBE FATOUMATA MOUMOUNI DADDY en qualité de juge commissaire chargé de contrôler l'exécution du concordat préventif ;

C'est dans ces conditions, soit huit (8) mois plus tard, que CFAO MOTORS NIGER SA a introduit la présente requête aux fins de résolution du concordat préventif en soulevant la défaillance de LYDIA LUDIC SARL en soulignant qu'aux termes dudit concordat celle-ci qui devait lui payer la somme mensuelle de 543.756 francs CFA à l'effet d'éponger sa dette d'un montant de 13.050.135 francs CFA, n'a procédé qu'à quatre (4) versements cumulant ainsi 21 mois d'arriérés ;

Elle fait savoir que malgré les multiples relances, la débitrice, qui ne fait que des promesses manque à son engagement et présent à la date de la requête un cumul de 10.875.120 francs CFA ;

Aussi, se prévalant de l'article 139 AUPCAP, CFAO MOTORS NIGER SA demande au tribunal de constater que le concordat n'est pas respecté et en conséquence de prononcer sa résolution et la mise en redressement judiciaire ou la liquidation de la débitrice ;

A la barre de l'audience CFAO MOTORS NIGER SA a réitéré, pour l'essentiel, ses propos auxquels s'insurge LYDIA LUDIC qui, premièrement fait observer que la plaignant est mal venue à demander la résolution du concordat auquel elle s'est volontairement exclue en lui faisant sommation, le 18 janvier 2021 de lui payer le montant de sa créance et ce, malgré l'existence du concordat ;

En deuxième lieu, LYDIA LUDIC fait valoir que malgré les difficultés, elle est en cours d'exécution du concordat et que plusieurs créanciers se trouvent déjà désintéressés ;

En troisième lieu, elle demande, tout de même de lui accorder un délai supplémentaire pour la réalisation complète de son passif au regard de l'élan déjà entamé ;

Dans ses conclusions, le ministère public a requis de convoquer la société LYDIA LUDIC afin de lui accorder un délai ferme pour s'exécuter par rapport à ses arriérés de paiement ;

Sur ce ;

### **EN LA FORME**

#### **Sur la fin de non-recevoir soulevée par LYDIALUDIC**

Attendu que dans ses conclusions orales à la barre, LYDIA LUDIC demande de déclarer irrecevable CFAO MOTORS NIGER SA en sa requête aux motifs que celle-ci s'est volontairement exclue du concordat dont elle demande la résolution pour lui avoir fait sommation, le 18 janvier 2021 de lui payer le montant de sa créance ignorant ainsi son existence et son caractère obligatoire ;

Mais attendu, qu'aucune disposition de la loi ne précise qu'en agissant comme l'a fait CFAO MOTORS NIGER SA, elle se trouve, par elle-même exclue du concordat, d'une part et d'autre part que c'est à bon droit procédural que celle-ci a saisi le tribunal de céans en vertu de l'article 139 AUPCAP ;

Qu'il y a, dès lors, lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par LYDIA LUDIC, comme mal fondée et de recevoir CFAO MOTORS NIGER en sa requête ;

### **AU FOND**

#### **Sur les demandes formulées par les parties**

Attendu qu'il est constant comme non contesté par l'ensemble des parties tant de la demanderesse que des tiers parties à cette procédure que LYDIA LUDIC a apuré une bonne partie de sa dette et a trouvé des accords avec certains de ses créanciers ;

Qu'il est également constaté que l'exécution du concordat se poursuit en dépit de l'arrivée du terme de deux (2) ans accordés à LYDIA LUDIC pour l'apurement des dettes fournisseurs suivant arrêt de la cour d'appel en date du 21/01/2019 ;

Que conformément aux conclusions du ministère public, et de l'état d'avancement du processus de son exécution, une remise en cause du concordat préventif aura de conséquences, non seulement de retarder la clôture de la procédure collective mais de remettre en cause tous les efforts consentis par les uns et les autres à l'effet d'une issue heureuse ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu de rejeter, la requête de CFAO MOTORS NIGER SA tendant à la résolution du concordat comme mal venue et mal fondée et d'accorder un délai supplémentaire de trois (3) mois à LYDIA

LUDIC pour apurer le restant de ses dettes conformément au concordat préventif homologué par la cour d'appel ;

Qu'à l'expiration du délai supplémentaire de trois (3) mois accordé, le tribunal est saisi à la diligence du juge commissaire à l'effet de statuer sur la suite de la procédure ;

Attendu par ailleurs, il a été constaté que le juge commissaire en charge du dossier a été muté du tribunal de céans ;

Que pour une bonne administration de la procédure, il convient de pourvoir à son remplacement par un magistrat du tribunal encore en service au sein de ladite juridiction ;

Qu'il y a lieu de désigner Monsieur MOUSSA SOULEY, juge au tribunal de commerce de Niamey pour continuer la procédure en qualité de juge commissaire ;

#### **Sur les dépens**

Attendu qu'il y a lieu de condamner le GROUPE SODESI aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de procédure collective et en premier ressort ;**

**Après avis du ministère public conformément à l'article 139 de l'AUPC ;**

**En la forme**

- **Rejette la fin de non-recevoir soulevée par LYDIA LUDIC, comme mal fondée ;**
- **Reçoit, CFAO NIGER en sa requête introduite conformément à la loi ;**

**Au fond :**

- **Constata que LYDIA LUDIC a apuré une bonne partie de sa dette et a trouvé des accords avec certains de ses créanciers ;**
- **Constata que l'exécution du concordat se poursuit en dépit de l'arrivée du terme de deux (2) ans accordés à LYDIA LUDIC pour l'apurement de dettes fournisseurs suivant arrêt de la cour d'appel en date du 21/01/2019 ;**

- Rejette, en conséquence, la requête de CFAO MOTORS comme mal fondée ;
- Accorde un délai supplémentaire de trois (3) mois à LYDIA LUDIC pour apurer le restant de ses dettes conformément au concordat préventif homologué par la cour d'appel ;
- Constate que le juge commissaire en charge du dossier a été muté du tribunal de céans ;
- Désigne, en conséquence, Monsieur MOUSSA SOULEY, juge au tribunal de commerce pour continuer la procédure en qualité de juge commissaire ;
- Dit qu'à l'expiration du délai supplémentaire de trois (3) mois accordé, le tribunal est saisi à la diligence du juge commissaire à l'effet de statuer sur la suite de la procédure ;
- Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Suivent les Signatures du Président et de la Greffière